

207

Le Ministre des finances

10/02/2014

A

O B J E T : enregistrement des contrats rédigés en langues anglaise et française.
REFERENCE : votre lettre du 23 janvier 2014

Par lettre citée en référence vous avez précisé que dans le cadre de l'exécution du projet d'investissement touristique de Tozeur conformément à la convention d'investissement signée entre la Tunisie et la société -----, vous êtes obligés, vu les nationalités de certains de vos partenaires, d'établir des contrats d'entreprise, de prestations de services et de conseil en langue anglaise, laquelle langue constitue un obstacle pour l'enregistrement desdits contrats.

A cet effet, vous avez envisagé d'établir vos contrats en langues anglaise et française dans la même page, clause par clause, et vous demandez à connaître si lesdits contrats peuvent être enregistrés et si l'approbation d'un traducteur et la mention que la langue française fait foi sont nécessaires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les contrats établis en langues anglaise et française peuvent être enregistrés sous réserve de les soumettre, avant la présentation à la formalité d'enregistrement, à l'approbation d'un traducteur assermenté et de mentionner dans lesdits contrats que la langue française fait foi.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Pour le Ministre des Finances
et par délégation
Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé : Hbiba JRAD LOUATI

Information.